

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.8 Décision d'estimer en justice

**2023-14**

## DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2021 reçue en Préfecture de la Gironde le 29 octobre 2021, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues aux termes de l'article sus-visé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête (n°2304776-5) déposée par Monsieur et Madame Hermann et Anne ALFRED devant le Tribunal Administratif de Bordeaux demandant l'annulation de l'arrêté de la Commune de Gradignan en date du 28 juin 2023 interdisant l'occupation des logements en sous-sol des bâtiments B,C,D,E de la Résidence de Rosiers Bellevue.

Vu la requête en référé (n°2305103-7) déposée par Monsieur et Madame Hermann et Anne ALFRED devant le Tribunal Administratif de Bordeaux demandant la suspension l'arrêté de la Commune de Gradignan en date du 28 juin 2023 en ce qu'il interdit l'occupation des logements en sous-sol des bâtiments B,C,D,E de la Résidence de Rosiers Bellevue.

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Commune.

### DÉCIDE

**Article 1** : D'estimer en justice afin de présenter la position de la Commune dans cette instance et de charger Maître LAVEISSIERE de la défense de ses intérêts.

**Article 2** : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site internet de la Ville.  
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Gradignan le 20 septembre 2023

Le Maire,



Michel LABARDIN

Le Maire :

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et, informe que la présente décision peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*